



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 16 juin 2016 : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite, et Mme Judy Gold, a récemment rendu une décision concluant que la Petite Académie a porté atteinte aux droits de Frédéric Lapointe, de Brenda Potter et de leur fils, Félix Lapointe, à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur l'état civil et le handicap contrairement aux articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Félix, né le 8 avril 2009, est âgé d'un an et neuf mois au moment des événements. Il est atteint d'une maladie rare appelée hyperchylomicronémie ayant pour principal effet que son système digestif ne métabolise pas bien le gras. Félix doit donc se nourrir d'une diète très stricte, restreinte en lipides. Vers le 30 mars 2010, Mme Potter inscrit Félix sur la liste d'attente de la garderie la Petite Académie qui doit ouvrir ses portes le 31 janvier 2011. Le 19 janvier 2011, Mme Potter et M. Lapointe visitent la garderie et informent Mme Jacinthe Sauvageau, la directrice de la garderie, de la maladie de Félix. Ils lui expliquent que Félix ne doit manger que la nourriture apportée de la maison et doit éviter la nourriture offerte aux autres enfants. Ils lui proposent de fournir, tous les jours, les aliments de Félix. Selon Mme Potter, Mme Sauvageau en aurait alors informé la propriétaire de la garderie, Mme Nathaly Trudeau, qui aurait refusé l'admission de Félix à la garderie en raison de son état de santé.

La Commission des droits de la personne et de la jeunesse, agissant en faveur de Mme Potter, de M. Lapointe et de leur fils, allègue que la Petite Académie a refusé à Félix l'accès à son service de garde en raison de sa maladie, portant ainsi atteinte à leur droit de conclure un acte juridique ayant pour objet des services ordinairement offerts au public, ainsi qu'à leur droit à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil. Mme Trudeau nie avoir refusé à Félix l'accès à la garderie.

Des deux versions contradictoires qui lui ont été présentées, le Tribunal retient la version de Mme Potter et de Mme Sauvageau lesquelles ont témoigné de façon plus crédible que Mme Trudeau. Cette dernière a d'ailleurs admis à l'enquêtrice de la Commission avoir refusé l'admission de Félix parce que son état de santé aurait nécessité l'embauche d'une éducatrice additionnelle pour s'occuper uniquement de lui. La preuve prépondérante est à l'effet que la Petite Académie a refusé aux parents de Félix de conclure une entente de services pour le faire garder à cet endroit et qu'elle en a ainsi refusé l'accès à Félix, et ce, en raison de son handicap. De plus, Mme Trudeau n'a pas procédé à une analyse individualisée de la demande d'admission de Félix et vérifier si des mesures d'accommodement étaient réalisables et dans l'intérêt de l'enfant. Sa défense de contrainte excessive est jugée non crédible, car elle n'a pas réussi à prouver la nécessité d'embaucher du personnel supplémentaire pour superviser l'enfant non plus que Félix aurait requis plus d'attention que les autres enfants souffrant d'allergies.

En conséquence, le Tribunal conclut que la Petite Académie a fait preuve de discrimination à l'endroit de Mme Potter, de M. Lapointe et de leur fils. À la suite de ce refus discriminatoire, les parents de Félix étaient en état de choc, ils étaient dévastés et ils ont ressenti une immense peine, le Tribunal condamne donc la Petite Académie à verser 3 000 \$ à chacune des victimes à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne également la Petite Académie à verser 1 000 \$ à chacune des victimes à titre de dommages punitifs, car Mme Trudeau ne pouvait ignorer les conséquences de son refus auprès de Félix et de ses parents.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>

-30-